

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 0511249

Mme Louise M.

**M. d'Ormesson
Rapporteur**

**M. Delage
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 20 mai 2008
Lecture du 3 juin 2008**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2005, présentée par Mme Louise M., demeurant (...); Mme M. demande au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2003 ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux de l'Essonne a statué sur la réclamation préalable ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2008 :

- le rapport de M. d'Ormesson, conseiller ;

- et les conclusions de M. Delage, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 200 du code général des impôts : « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements (...) au profit : (...) e. D'associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. (...) 5. Le bénéfice des dispositions du 1 et du 1 ter est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des

revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable. / Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'arrêté du 1^{er} janvier 2003 relatif à la justification des dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes visés à l'article 200 1 du code général des impôts : « Pour les dons effectués à compter du 1er janvier 2003, les pièces justificatives prévues au 5 de l'article 200, premier alinéa, du code général des impôts doivent être établies conformément au modèle annexé au présent arrêté » ;

Considérant que Mme M. a versé en 2003 à l'association « Charisma Plein Evangile » un don de 3.205 euros qu'elle n'a pas déclaré pour le calcul de son impôt sur le revenu de 2003 ; qu'elle demande la révision du calcul de cette cotisation à l'impôt sur le revenu en faisant valoir que ce don lui donne droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200-1 précité du code général des impôts ; que Mme M. ne produit pas les pièces justificatives attestant du montant, de la date du versement et de l'identité du bénéficiaire dans la forme prévue par l'arrêté du 1er décembre 2003 précité et applicable aux dons et legs effectués dès le 1er janvier 2003 ; que, dès lors, Mme M., alors même qu'elle remplirait les conditions de fond permettant de bénéficier des dispositions précitées, n'est pas fondée à demander la réduction de son impôt sur le revenu au titre de l'année 2003 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la requête de Mme M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Louise M. et au directeur des services fiscaux de l'Essonne.